



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - MD - n° 2022 - 267

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Arras, le - 8 NOV. 2022

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

COMMUNE DE DAINVILLE

SOCIÉTÉ PRIMAGAZ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**APPROUVANT LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.515-15 à L.515.25** et **R.515-39 à R.515-50** relatifs au Plan de Prévention des Risques Technologiques et en particulier l'article **L.515-22-1-II** du dudit code encadrant la procédure simplifiée de modification d'un PPRT ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles **L.211-1, L.230-1 à L.230-6** ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société PRIMAGAZ sur les communes de Dainville et Wailly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société PRIMAGAZ située lieu-dit « Le Chemin Blanc » - 25, rue Jean Moulin - 62000 Dainville ;

Vu la décision n° F-032-21-P-0021 de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à la révision du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement PRIMAGAZ sur le territoire des communes de Dainville et de Wailly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-306 du 8 novembre 2021 prescrivant la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société PRIMAGAZ sur les communes de Dainville et Wailly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu le rapport du 24 mai 2022, réceptionné le 6 octobre 2022, co-signé de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais proposant l'approbation de la modification du PPRT ;

Considérant que les activités de l'établissement PRIMAGAZ, situé lieu-dit « Le Chemin Blanc » - 25, rue Jean Moulin - 62000 Dainville, actées par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 susvisé engendre une réduction des risques et une diminution importante des zones des aléas par rapport à ceux pris en compte dans le PPRT en vigueur de 2017 ;

Considérant que dans sa décision n° F-032-21-P-0021, l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, indique que la modification du PPRT de l'établissement PRIMAGAZ sur le territoire des communes de Dainville et de Wailly n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et n'est pas soumise à l'évaluation environnementale ;

Considérant qu'il convient de maintenir les prescriptions du PPRT du 25 septembre 2017 sur les zones dans les enveloppes des aléas subsistants ;

Considérant que le projet de modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société PRIMAGAZ sur les communes de Dainville et Wailly a fait l'objet d'une consultation du public par voie électronique du 29 novembre 2021 au 29 décembre 2021 ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise lors de la consultation électronique du public ;

Considérant que le projet de PPRT a été présenté lors de la Commission de suivi de site (C.S.S) du 7 avril 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article - 1^{er}

La modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par l'établissement PRIMAGAZ sur le territoire des communes de Dainville et de Wailly annexée au présent arrêté, **est approuvée.**

Le PPRT approuvé est mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr>, (onglet politiques publiques / prévention des risques majeurs / Plan de prévention des risques / PPRT / PPRT approuvés), dans les conditions de l'article **L.120-1-1-II** du code de l'environnement.

Article - 2

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article **L.151-43** du code de l'urbanisme et doit être annexé aux documents d'urbanisme des communes de Dainville et de Wailly, **sans délai, à compter de la notification du présent arrêté.**

Article - 3

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT), comprend :

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques, les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles **L.515-15** et **L.515-16** du code de l'environnement ;
- un règlement faisant apparaître en tant que besoin, pour chaque secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article **L.515-16-1** du code de l'environnement,
 - l'instauration du droit de délaissement ou de droit de préemption, de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
 - les mesures de protection des populations prévues à l'article **L.515-16-2** du code de l'environnement,
 - les annexes décrivant les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.

Article - 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article - 5 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Il sera affiché pendant 1 mois en mairies de Dainville et de Wailly (62) ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné par tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal, la Voix du Nord, diffusé dans le département du Pas-de-Calais. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Pas-de-Calais, en mairies de DAINVILLE et WAILLY, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plans locaux d'urbanisme concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article - 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les Maires de Dainville et de Wailly sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société PRIMAGAZ.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain LASTANIER

